

Les intervenants sociaux sont aujourd'hui confrontés à des impératifs contradictoires dans les situations de violence conjugale. A la norme qui pousse au maintien des relations enfants-parents s'oppose le souci de protection des victimes, femmes et enfants. Le premier impératif s'est imposé dans la pratique des professionnels : l'intérêt du développement des enfants commande qu'ils conservent certaines relations avec le parent dont ils sont séparés, quoi qu'il ait fait, pour éviter qu'ils ne s'en fassent une représentation fautive - idéalisation ou diabolisation. A cette posture répond l'idée inverse que les conjoints violents sont de mauvais parents, ce qui exige qu'ils soient écartés de la vie de leurs enfants. Peut-on dépasser cette opposition qui divise les interventions et nuit à leur lisibilité ? Comment faire pour que la protection des victimes n'empêche pas de ménager une place pour le conjoint violent, dans l'intérêt de ses enfants, sans cependant conduire au déni de la violence ?

Benoit Bastard, sociologue, directeur de recherche au CNRS, membre de l'Institut des sciences sociales du politique à l'Ecole normale supérieure de Cachan. Ses recherches portent sur le fonctionnement de la justice et l'intervention sociale dans la sphère privée. Il est l'auteur de nombreux travaux, notamment sur la médiation familiale et les espaces de rencontre.

yapaka.be

Coordination de l'aide
aux victimes de maltraitance
Secrétariat général
Fédération Wallonie-Bruxelles
de Belgique
Bd Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles
yapaka@yapaka.be



UN CONJOINT VIOLENT EST-IL UN MAUVAIS PARENT ?

BENOIT BASTARD

yapaka.be

68

LECTURES

TEMPS D'ARRÊT

UN CONJOINT VIOLENT EST-IL UN MAUVAIS PARENT ?

Benoit Bastard

yapaka.be

Un conjoint violent est-il un mauvais parent ?

Benoit Bastard

Temps d'Arrêt / Lectures

Une collection de textes courts destinés aux professionnels en lien direct avec les familles. Une invitation à marquer une pause dans la course du quotidien, à partager des lectures en équipe, à prolonger la réflexion par d'autres textes. – 8 parutions par an.

Directeur de collection : Vincent Magos assisté de Diane Huppert ainsi que de Meggy Allo, Delphine Cordier, Philippe Dufromont, Sandrine Hennebert, Philippe Jadin et Claire-Anne Sevrin.

Le programme yapaka

Fruit de la collaboration entre plusieurs administrations de la Communauté française de Belgique (Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'aide à la jeunesse, Direction générale de la santé et ONE), la collection « Temps d'Arrêt/Lectures » est un élément du programme de prévention de la maltraitance yapaka.be

Comité de pilotage : Nicole Bruhwylter, François De Smet, Deborah Dewulf, Nathalie Ferrard, Ingrid Godeau, Louis Grippa, Françoise Guillaume, Pascale Gustin, Gérard Hansen, Françoise Hoornaert, Perrine Humblet et Juliette Vilet.

Une initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique.

Éditeur responsable : Frédéric Delcor – Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique – 44, boulevard Léopold II – 1080 Bruxelles.
Octobre 2013

L'impératif du maintien des liens	9
La « révolution » du divorce	9
Les juges convaincus de la nécessité du maintien des relations enfants-parents	11
D'où vient le paradigme du maintien des relations enfants-parents ?	14
Médiation et espaces de rencontre – des vecteurs du maintien des liens	17
D'autres dispositifs qui ont aussi pour projet le maintien des relations enfants-parents.	20
Un modèle de travail qui prend en compte les situations de violence conjugale	21
L'impératif de la protection	25
La dénonciation des violences conjugales	25
Éloigner les auteurs de violences conjugales de leurs enfants ?	34
Dépasser la contradiction ?	39
Deux visions des risques encourus par l'enfant dans son devenir	39
Différentes représentations des rapports entre les sexes	42
Changer le regard sur ces questions, sortir du tout ou rien	45
Conclusion	51
Bibliographie	55

L'action sociale est prise aujourd'hui « en tenaille » entre des positions qu'on peut dire idéologiques. Certains considèrent qu'il faut « à tout prix » maintenir le lien entre l'enfant et le parent dont il est séparé à la suite d'une rupture conjugale et qu'il y va de son développement futur, de la construction de sa personnalité. D'autres pensent au contraire qu'il est impératif de couper tout contact entre un enfant et son parent dès lors que celui-ci s'est montré violent à l'égard de l'autre parent. Ces postures radicales font l'objet de politiques publiques qui sont promues en même temps. Dans la pratique, les intervenants prennent des décisions et font des choix qui les rattachent à l'une ou l'autre de ces exigences, et ils se trouvent parfois dans une grande incertitude et mis en difficulté – de sorte qu'on peut s'interroger quant aux effets d'une telle situation sur les enfants et les parents pour qui ces interventions sont, en principe, entreprises.

La question de la violence conjugale vient aujourd'hui impacter l'impératif du maintien des relations enfants-parents. En effet, en même temps que le maintien de relations entre les enfants et le parent dont ils sont séparés à la suite d'une rupture familiale devenait une préoccupation, une évidence et même un impératif, s'est affirmée une exigence de sens opposé, tout aussi forte, portant sur la protection des enfants exposés aux violences conjugales. Du coup, on se trouve, s'agissant des couples qui se séparent alors que des violences ont été exercées par le père sur sa partenaire, face à une opposition frontale entre deux attitudes, celle qui pousse au maintien de certaines relations père-enfant, autant que cela est possible, et celle qui à l'inverse tend à la suppression de tout contact en s'appuyant sur l'idée qu'un conjoint violent est nécessairement un mauvais parent. Cette opposition se comprend comme l'expression de l'émergence de mouvements profonds qui touchent aux

conceptions mêmes de l'individu, aux représentations des hommes, des femmes et des enfants et à la place qu'ils occupent dans la société, en même temps qu'à l'impact des savoirs qui se sont constitués dans les dernières décennies et aux modalités de la régulation sociale.

D'un côté, ce qui est en jeu dans le souci de la continuité des relations enfants-parents, c'est la mise en œuvre de savoirs psychologiques qui ont pris pour objet le développement de l'enfant et son insertion dans les liens familiaux et de parenté. Ces savoirs, on y reviendra, se sont constitués dans la ligne des travaux sur l'attachement et dans l'ombre de la psychanalyse. En même temps se trouve incluse, dans le projet de maintenir les relations enfants-parents malgré la rupture conjugale, toute une représentation des interactions parentales nécessaires au développement de l'enfant et à son éducation, représentation qu'on trouve synthétisée dans la notion de coparentalité. Celle-ci postule une capacité d'auto-organisation des parents dans l'intérêt de la famille et inclut la préférence contemporaine pour une régulation négociée des relations familiales autant que sociales.

De l'autre côté, tout aussi impérieuses, on trouve les expressions multiples de l'interdit de la violence. Interdit de la violence sur les enfants, bien sûr, interdit des violences conjugales – qui s'exprime à travers les campagnes politiques et les actions répressives partout développées à l'heure actuelle. Cet ensemble cohérent de normes sociales et légales et d'interventions marque, dans nos sociétés, l'impératif absolu de protéger les femmes comme les enfants des faits de violence résultant de la domination masculine. Il s'est enrichi dans les années récentes avec la mise en évidence du traumatisme que représente, pour un enfant, le fait d'être spectateur de la violence conjugale.

On comprend dès lors que l'on se trouve aujourd'hui, après que chacune des conceptions ainsi schématisées se soit développée et renforcée au cours des deux ou trois dernières décennies, face à une forte tension, voire devant une impasse. Chacune des positions en

présence a ses raisons et elles paraissent également étayées et valables. Tout se passe comme si on se trouvait devant une sorte de « concurrence des causes » : l'impératif du maintien des liens renvoie à la cause des enfants (et peut-être à celle des pères, en arrière-plan), tandis que l'autre impératif renvoie à la cause des femmes et à leur protection (en même temps que celle de leurs enfants). Ces causes semblent se développer, il faut le souligner, dans des temporalités différentes. En effet, on aurait en vue, d'un côté, la protection des victimes d'aujourd'hui, femmes et enfants, tandis qu'on rechercherait, de l'autre, un bien futur de l'enfant – qui résulterait, dans un temps proche ou plus lointain, de la possibilité d'avoir eu accès autant que possible, dans sa jeunesse, à sa filiation, à sa parenté, à ses origines.

L'opposition qui en résulte produit ses effets, certes difficiles à mesurer, dans tout le champ de l'action sociale. Au sein des équipes de travailleurs sociaux, on trouve des traces des deux attitudes, qui sont génératrices d'oppositions sourdes lorsqu'il s'agit de décider des modalités de travail à mettre en place avec les enfants et les familles et débouchent parfois sur des conflits ouverts. De même, sur les territoires du champ socio-judiciaire, les interactions entre institutions sont rendues plus complexes dès lors qu'elles ont lieu entre des orientations divergentes. D'un côté, certaines instances, ou une partie des professionnels en leur sein, considèrent le maintien des liens enfants-parents comme un impératif tant que l'enfant n'est pas lui-même victime de mauvais traitements. Au contraire, d'autres instances ou groupes d'acteurs font de la mise à distance de l'homme auteur de violences conjugales un absolu et des contacts père-enfant un tabou.

La difficulté tient au fait que ces conceptions ne sont pas toujours réfléchies et qu'il apparaît difficile de les faire entrer en discussion. On se trouve face à un blocage de la communication s'agissant de choix idéologiques. L'opposition de principe, arc-boutée sur des arrière-plans inconciliables, empêche de réfléchir. C'est de ce constat qu'est né le projet de ce livre. Est-il possible de présenter sans les caricaturer les positions en présence, avec les raisons qui les justifient ? Peut-on, à partir de cette mise

en perspective, engager une réflexion qui puisse contribuer à dépasser la contradiction, sans minimiser l'intérêt du maintien des liens et sans banaliser non plus les violences, pour apporter certaines réponses aux difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux dans leur action auprès des parents en difficulté et de leurs enfants.

Pour ce faire on procédera en trois étapes. On évoquera d'abord la montée en puissance de la thématique du maintien des relations enfants-parents. Puis on présentera la position diamétralement opposée en reprenant la question des violences conjugales pour montrer comment s'est structuré le mouvement qui veut stigmatiser le comportement des hommes auteurs de violences conjugales et limiter leur accès à leurs enfants. Enfin on s'attachera à rechercher les lignes de discussion qui, sans concilier ni dissoudre ces deux positions, pourraient permettre de dépasser la contradiction en promouvant l'aptitude à la réflexion des acteurs.

L'impératif du maintien des liens

Le paradigme du maintien des relations enfants-parents s'est constitué progressivement, au cours des dernières décennies, comme l'une des expressions du changement qui a touché la famille, le champ de l'éducation et, plus généralement, les conceptions de l'individu. Il faut voir le développement de ce paradigme non comme la construction a priori d'une posture, mais comme une nébuleuse faite d'évolutions distinctes et de créations institutionnelles indépendantes les unes des autres qui a fini par former une position commune et forte, sans doute dominante aujourd'hui. Pour la décrire, il faut d'abord évoquer le contexte dans lequel ce paradigme se déploie, notamment en ce qui concerne le champ conjugal et familial.

La « révolution » du divorce

En trente ou quarante ans à peu près, nous avons assisté à un profond changement du modèle conjugal et familial dans lequel nous vivons. Depuis que le nombre des divorces a augmenté, c'est une « révolution » qui s'est produite. Les signes en sont connus : d'abord, l'accroissement du nombre des familles monoparentales, avec des femmes à leur tête, en situation souvent précaire ; puis, celui du nombre des recompositions familiales ou encore l'émergence de ce que les sociologues ont appelé la « conjugalité non-cohabitante » – des couples reconnus comme tels, notamment des couples recomposés, qui ne partagent pas le même toit. Bref : le couple est devenu « dissoluble ».

Non pas que l'idée même de faire couple, de réussir sa vie conjugale et familiale ait perdu de son intérêt. Bien au contraire. C'est plutôt que cette idée est aujourd'hui assortie d'une telle exigence que l'échec doit nécessairement

conduire à la séparation, de manière à pouvoir recommencer, faire une ou de nouvelles tentatives. Les partenaires ont le sentiment qu'ils peuvent « revenir en arrière » au moment où le couple ne donne plus satisfaction. Les trajectoires matrimoniales prennent, pour certaines personnes, l'allure de « monogamies en chaîne ». Ces bouleversements se sont encore accentués dans la période récente avec la reconnaissance des couples de même sexe, qui diversifient encore la palette des configurations familiales, et avec la diffusion et la visibilité croissante des différentes formes de procréations, qui conduisent à dissocier les dimensions de la parentalité, biologique, légale et sociale.

Quoi qu'il en soit de cette diversité, le corollaire de l'instabilité conjugale, qui s'est progressivement élaboré dans la sphère légale et judiciaire en même temps qu'il devenait une norme sociale de premier plan, c'est que la séparation ne doit pas venir rompre la relation entre un enfant et l'un de ses parents. On peut facilement interpréter l'émergence de cette norme. Dès lors que le couple montre sa précarité, dès lors qu'on ne peut plus compter sur la stabilité et la durabilité des relations conjugales et familiales pour assurer la prise en charge des enfants, la société transfère son investissement sur les relations parents-enfants. Pour garantir la prise en charge des enfants sur le plan affectif, pratique et économique au moment où l'on ne peut plus s'appuyer sur la médiation du couple, il s'agit de rendre les relations entre l'enfant et ses parents indépendantes de celui-ci, de lier chaque enfant à chacun de ses parents.

S'agissant des couples, le législateur a cessé de prescrire, de dire comment ils doivent s'organiser. Le droit se retire. Mais lorsqu'il s'agit des enfants, c'est différent, les parents ne peuvent pas faire ce qu'ils veulent et, notamment en cas de séparation, ils doivent assurer la circulation de leurs enfants entre eux. Cette norme, on en trouve la trace dans le droit international comme dans le droit national et dans la pratique des juridictions familiales. Sans entrer dans le détail des étapes auxquelles nous avons assisté, il est possible d'en mentionner les principales : l'abolition de la « puissance paternelle » a d'abord mis l'accent sur l'égalité des deux parents ;

après quoi, l'autorité parentale conjointe a été instituée, comme une possibilité, puis comme la norme ; enfin, la loi a mis l'accent sur la coparentalité et incité les parents à organiser la résidence des enfants chez chacun d'entre eux de manière alternée. Cette évolution est évidemment adossée au droit international et notamment à la convention des droits de l'enfant qui stipule que l'enfant a droit de connaître ses origines ainsi que d'entretenir des relations avec ses père et mère et les lignées dont il est issu. Mais le droit, en matière familiale, n'est que l'expression, en l'occurrence une expression avancée, d'un idéal qui découle de l'état des mœurs et des mouvements qui se font jour dans le corps social.

La formalisation de la norme du maintien des relations enfants-parents, avant d'être le projet du législateur, découle des pratiques sociales, notamment de la pratique des acteurs confrontés aux réorganisations évoquées plus haut. Il s'agit des intéressés eux-mêmes, des couples qui souhaitaient se séparer à leur manière, en partageant la prise en charge des enfants, aussi bien que des mouvements de pères qui ont milité depuis plusieurs décennies pour que soit reconnue leur place auprès de leurs enfants. Et il s'agit aussi des professionnels engagés dans le traitement des ruptures familiales, les juges, les avocats, les psychologues ou les intervenants sociaux. Tous ont joué un rôle considérable pour que la poursuite des relations entre les enfants et leurs parents dans les situations de rupture – y compris des ruptures difficiles et très conflictuelles – devienne un impératif et une norme intangible.

Les juges convaincus de la nécessité du maintien des relations enfants-parents

On peut évoquer ici le rôle des juges. Depuis longtemps les magistrats de la famille ont, en effet, adopté une posture favorable au maintien des relations enfants-parents dans les situations où elles sont menacées. Il faut dire que les magistrats, juges du divorce ou juges des enfants, sont exposés, depuis le début de la révolution du divorce, aux demandes des conjoints, à leurs conflits, à leurs difficultés et à leurs souffrances. Avant tous les

autres professionnels, les juges se sont investis dans le travail avec les conjoints qui divorcent – ou encore avec les parents en difficulté ou les parents maltraitants. Avant les autres, ils ont tracé la voie de ce qu'on peut appeler la « privatisation » du divorce. À quoi bon essayer d'imposer la poursuite d'une union, de se conformer au droit qui leur demande de « concilier » les couples, si ceux-ci – ou si même l'un des partenaires seulement – ne veulent plus continuer ? Les audiences de conciliation servent donc surtout à s'assurer que la séparation est bien inéluctable. Quelle mesure peut-on imposer, même si le juge en a le pouvoir en vertu du droit ? Si les conjoints n'en veulent pas, la marge d'action du juge est étroite. Progressivement s'est imposé, en tout cas dans toute l'Europe continentale et sans doute bien au-delà, un modèle selon lequel le « bon » divorce est celui dans lequel les décisions sont l'émanation de la volonté des parties, autant que possible une volonté commune. Un modèle dans lequel les parents sont invités à produire eux-mêmes les conditions et les règles qui leur permettent de faire face à leur situation en garantissant le passage des enfants d'un foyer à l'autre après la rupture.

S'agissant des juges pour enfants, puisqu'ils peuvent être également engagés, dans les situations qui nous intéressent ici, au titre de la protection de l'enfance, on sait qu'ils ont aussi développé des modalités de travail qui reposent autant que cela est possible sur l'adhésion des justiciables aux mesures qui leur sont proposées ou imposées. Des mesures qui visent, lorsque c'est envisageable, à requalifier les parents en s'appuyant sur les compétences dont ils peuvent malgré tout faire preuve.

Ces magistrats, en développant un tel modèle, ne se sont pas arrêtés aux questions de violence. Non pas qu'on puisse penser qu'ils n'étaient pas conscients des phénomènes qui s'y rapportent. Les juges de la jeunesse sont bien sûr, parmi les intervenants, ceux qui sont les plus sensibilisés aux violences faites aux enfants. Ils sont les premiers porteurs de l'interdit de la violence s'agissant de l'enfance : c'est à eux qu'arrivent tous les signalements, c'est d'eux que partent toutes les directives destinées aux opérateurs de la protection des enfants. Quant aux juges en charge des affaires de famille, ils

sont confrontés aux violences domestiques et, même si celles-ci ne sont pas toujours aisément détectables – on y reviendra plus loin – ils en connaissent les manifestations. Cependant, ces magistrats ne se sont pas arrêtés à la problématique de la violence parce que, pour des raisons et selon des processus qui restent encore largement à étudier, ils en sont venus à adopter une attitude largement dictée par les conceptions des psychologues et selon laquelle il convient de ne pas priver les enfants de leurs relations à leurs origines.

La question de l'accès aux origines et le souci de ne pas priver les enfants de relation avec une lignée est une problématique contemporaine qui n'avait pas cours naguère. Alors que le divorce était rare et fortement stigmatisé, le fait qu'il aboutisse à laisser les enfants à la charge d'un seul parent n'était pas vu comme une privation ou comme une souffrance. Or les choses ont changé à cet égard et la pratique des juges est ici particulièrement significative. Chez les juges de la famille, la question de savoir où vivent les enfants, qui les prend en charge principalement et, s'il s'agit de la mère, comment s'exerce le droit de visite du père, est devenue la pierre angulaire du traitement du divorce. En général, dans les divorces de commun accord, les conjoints s'y sont préparés et ils donnent les réponses satisfaisantes : le père voit les enfants régulièrement, les choses « se passent bien »... Et lorsqu'il existe des désaccords à ce sujet, les parents sont pressés d'y trouver des solutions.

On retrouve le même intérêt pour le maintien des liens enfants-parents dans un secteur connexe à celui dont il est question ici, à savoir chez les juges des enfants. Lorsque des mauvais traitements, quels qu'ils soient, perpétrés en l'espèce par des mères comme par des pères, sont signalés et aboutissent à un placement des enfants pour les protéger, ces juges sont soucieux que cette mesure ne conduise pas à une rupture complète des relations familiales. C'est ce qui explique le développement considérable, au cours de la dernière décennie, des « visites médiatisées » : une solution dans laquelle des contacts sont maintenus, avec le soutien d'intervenants spécialisés, qui assurent simultanément une forme de contrôle de la situation, pour que les mauvais traitements

ne puissent pas se poursuivre ou se reproduire, et un travail pour faire en sorte que les relations endommagées puissent, si pas se reconstruire, du moins être explicitées dans l'intérêt des enfants. De fait, lorsqu'on considère l'activité présente des juridictions en direction de la famille, on est frappé de voir à quel point elles donnent une forte priorité à cette question du maintien des relations enfants-parents.

D'où vient que ces décisions paraissent si évidentes, si « naturelles » aux juges ? Comment se fait-il qu'elles soient étendues à des situations dans lesquelles des violences sont avérées – des violences sur les enfants, dans le cas des visites médiatisées, et des violences domestiques dont les enfants ont été les spectateurs, dans le cas des séparations très conflictuelles ? Sur quels savoirs sont étayés ces choix, comment sont-ils transmis, notamment dans le cadre de l'enseignement dispensé aux juges ? Les réponses à ces questions sont encore mal connues et leur approfondissement nécessiterait sans doute davantage de recherche.

D'où vient le paradigme du maintien des relations enfants-parents ?

Par-delà le droit, qui prévoit, comme on l'a indiqué, que l'enfant maintienne des relations avec ses père et mère, se trouve ici en jeu toute une manière de concevoir le développement de l'enfant et toute une conception de la construction des relations enfants-parents. Pour en rendre compte, on fera appel au savoir des psys et à l'analyse des pratiques qui visent précisément à soutenir et à encadrer ces relations, pratiques qui ont connu un formidable développement au cours des vingt-cinq dernières années.

Si le législateur et les juges s'attachent aujourd'hui à appliquer le principe de la coparentalité à toutes les situations familiales, c'est qu'ils y sont poussés par un courant doté d'une grande force et qui prend racine dans des savoirs psychologiques largement diffusés, si ce n'est dans le corps social tout entier, du moins dans le champ des professionnels de la famille.

Sans qu'il soit aisé de retracer les origines de ce mouvement, il faut redire de quoi il est fait. Les travaux des psychologues, dans l'après-guerre, ont beaucoup contribué à rendre apparente l'importance que revêt, pour la socialisation de l'enfant, la relation qu'il entretient avec les adultes qui l'ont à leur charge, en général ses parents. Il n'est pas nécessaire de revenir en détail ici sur ces travaux qui ont porté notamment sur des enfants placés, et de ce fait trop souvent carencés, et qui ont montré l'effet terrible du manque de soins, du manque d'attention et d'affection. En se développant et en se formalisant, ces savoirs psychologiques ont certainement contribué à donner corps à une vision renouvelée du rôle des parents. Le développement de la problématique de la parentalité inclut en effet des représentations et des normes qui portent sur la présence effective des parents, une présence physique, une présence régulière, avec une dimension pratique autant qu'affective. Curieusement, dans un temps où s'affirme la dissociation des éléments de la parentalité – le biologique, le légal et le social –, tout se passe comme si les évolutions en cours conduisaient à focaliser l'attention sur l'importance des relations qui suivent les liens biologiques.

Ces représentations et ces normes ont trouvé des appuis très forts avec la diffusion de la psychanalyse dans le public. Sans revenir ici sur les modalités de cette diffusion ni sur les effets qu'elle peut avoir, on peut seulement rappeler de façon très générale que le savoir psychanalytique semble faire de la recherche de l'histoire des sujets une condition de leur développement ou de la restauration de leur bien-être dans le cas où ces relations ont été interrompues. On pense à des récits mettant en scène des individus désespérément à la recherche de témoignages concernant leurs parents. Sur un autre plan, la force de cette conception qui met l'accent sur l'historicisation des liens et la capacité de devenir sujet est illustrée, en France, par différents combats : celui des enfants « nés sous X », qui font tout pour retrouver des traces de leurs parents ou connaître quelque chose d'eux, ou encore celui des « enfants de la guerre », conçus pendant l'Occupation, qui recherchent les traces de leur père, un soldat allemand, fait qui leur a

été plus ou moins caché et a suscité chez eux beaucoup de honte.

Ainsi se constitue le leitmotiv qui fonde l'action de l'ensemble des dispositifs contemporains du soutien à la parentalité : l'idée qu'être « bien dans ses liens » – ou du moins « au clair » avec cette question, en phase avec ses lignées – constitue, pour chaque sujet, une condition et un vecteur de son bien-être. Cette conception, largement partagée aujourd'hui sans qu'il soit besoin d'une argumentation systématique et sans qu'on ait à s'appuyer sur aucune démonstration scientifique (elle serait d'ailleurs difficile à faire) détermine la manière dont sont conçus aujourd'hui les rapports parents-enfants, notamment dans les situations familiales conflictuelles ou dysfonctionnelles. C'est à partir d'elle qu'est né le projet d'un travail s'adressant spécifiquement aux relations entre enfants et parents dans de telles situations.

Sans revenir sur les découvertes de l'après-guerre concernant l'attachement et les interventions qui se sont alors déployées, en même temps que les recherches, auprès des enfants abandonnés, on veut évoquer ici le projet bien connu de la Maison Verte. Ce dispositif a été conçu par Françoise Dolto comme une solution pour lutter précocement contre les dysfonctionnements de la relation mère-enfant. Les maisons vertes s'adressent à des mères isolées, elles offrent un lieu de socialisation pour elles autant que pour leurs enfants, à un âge très précoce. Dans ce cadre, le parent est présent en tant que tel, sans qu'aucun objectif ne soit affiché au travail qui est effectué avec lui. À travers des interventions très simples en apparence, mais adossées au savoir analytique et à l'expérience des intervenants, les Maisons Vertes veulent contribuer à la structuration de la relation enfant-parent. Même si les pères ne sont, le plus souvent, pas présents, leur rôle peut être évoqué. Cette expérience, qui a été reproduite et qui a servi de modèle à tous les autres dispositifs d'intervention qui ont suivi, a fourni un modèle de travail sur les relations entre parents et enfants, un travail « in situ », en présence des uns et des autres, et qui s'effectue dans un cadre collectif.

Médiation et espaces de rencontre – des vecteurs du maintien des liens

À partir des années 1980, la question de la rupture des relations entre les enfants et le parent avec lequel ils ne vivent pas habituellement a été l'objet d'une attention accrue et différentes interventions sociales ont été créées pour pallier les risques afférents à ces ruptures de liens. Les démographes ont mis en évidence le fait que dans une proportion importante des situations dans lesquelles les parents ne vivent pas ensemble, les enfants perdent le contact avec le parent dont ils sont éloignés – et qu'ils n'ont parfois pas connu. En France, lorsque le père ne vit pas avec ses enfants mineurs, dans un cas sur dix, il ne les rencontre jamais. Cette proportion est plus faible chez les enfants en bas âge, mais elle croît fortement avec l'âge de l'enfant. En cas de séparation des parents, un jeune sur cinq ne voit plus jamais son père vers sa majorité. Cette situation perdue à travers le temps : les études montrent en effet que les enfants qui ont des contacts avec leur père le voient davantage qu'ils ne le voyaient naguère, mais la proportion des ruptures définitive des relations père-enfant se maintient à travers le temps.

Tout se passe comme si, après plus d'une décennie de mise en œuvre de réformes relatives au divorce, notamment la promotion du consentement mutuel – autrement dit, d'un modèle d'autorégulation dans lequel les candidats au divorce produisent eux-mêmes les solutions adéquates pour organiser leur séparation –, le constat s'était imposé qu'une telle tâche est exigeante et qu'il fallait soutenir ceux qui divorcent dans leur démarche. Cet accompagnement, on le trouve ébauché notamment dans la médiation familiale et les espaces de rencontre.

La médiation familiale est apparue à la fin des années 80 et a été rapidement diffusée parmi les travailleurs sociaux comme un outil permettant précisément de soutenir les conjoints en rupture dans la recherche d'aménagements pertinents pour eux-mêmes et leurs enfants. Sans qu'il y ait besoin de présenter en détail le fonctionnement de la médiation – il est aujourd'hui bien connu –, il suffit de dire ici que cette pratique illustre l'idée de régulation négociée et promeut, dans le champ

familial, la représentation d'un « couple parental » négociateur, capable d'élaborer et de transformer au besoin des contrats permettant d'assurer la circulation des enfants entre leurs deux parents. Même si les enfants ne sont pas présents durant la médiation familiale, c'est très souvent pour eux, en référence aux difficultés qu'ils traversent et dont les parents sont conscients, que celle-ci est engagée. Les parents qui s'engagent dans une médiation restent souvent amers l'un envers l'autre et la médiation n'apaise pas tous leurs différends, mais ils sont du moins généralement satisfaits d'avoir effectué cette démarche dans l'intérêt de leurs enfants.

Reste la question de la violence conjugale, évoquée dès les débuts de la médiation. Alors que celle-ci se présente comme le vecteur d'une discussion entre deux individus « à égalité » et tous deux capables de faire valoir ce qu'ils veulent ou ne veulent pas quant à l'organisation de l'après-divorce, comment imaginer qu'on puisse procéder à une médiation dans des situations qui recèlent par définition une inégalité importante dans les positions des parties ? Comment imaginer une médiation dans un contexte de domination ? La médiation est donc – ou devrait être évidemment – contre-indiquée dans les situations marquées par des violences intrafamiliales. Cette position affirmée et mise en œuvre dans les pays anglo-saxons, où l'on procède à un « screening » des situations avant de s'engager dans une médiation, n'est cependant pas toujours suivie et certains médiateurs pensent pouvoir intervenir valablement dans ce type de cas.

Les espaces de rencontre, quant à eux, sont dans une toute autre disposition à l'égard de la question de la violence. En effet, leur intervention prend place à la demande d'un juge qui constate qu'il existe, dans une situation donnée, un risque pour l'enfant à l'occasion de l'exercice du droit de visite du parent avec lequel il ne vit pas. Les espaces de rencontre sont nés à l'initiative de professionnels du droit et de travailleurs sociaux confrontés aux difficultés de l'exercice du droit de visite et à leurs conséquences pour les enfants. Ces lieux d'accueil proposent ce qu'on peut appeler des « rencontres accompagnées ». Ils offrent un cadre dans lequel se déroulent les contacts enfants-parents sous

le regard et avec le soutien de professionnels expérimentés. Ceux-ci connaissent les situations qui leur sont adressées, ils disposent d'informations au sujet des parents et des enfants et, le cas échéant, ils sont au fait de l'existence de violences conjugales.

Pour autant, la question de ce qui s'est passé « avant », les circonstances de la vie du couple, les raisons qui ont amené la juridiction de la famille à décider que le droit de visite devait s'exercer en présence d'un tiers, ne sont pas au centre des préoccupations des professionnels des espaces de rencontre. Non pas que ces éléments soient ignorés ou considérés avec méfiance. Mais parce que l'action du dispositif est entièrement axée sur la reprise de contact – et parfois sur la prise de contact – du parent visiteur et de son enfant. L'espace de rencontre, c'est le lieu de l'enfant et de son parent visiteur. De manière un peu artificielle sans doute, cette relation est soutenue et valorisée dans le cadre de l'espace de rencontre et, pour ce faire, elle est momentanément isolée du reste de la vie de l'enfant. Il n'y a aucun angélisme dans cette démarche : si l'on peut considérer que les intervenants veulent « ignorer » les faits capables de perturber cette prise de contact, jusqu'à ne pas reparler des manifestations de violence qui ont marqué la vie du couple, on ne peut pas leur faire grief de méconnaître le déroulement de la rencontre ou de sous-estimer les conséquences qui peuvent en résulter pour les enfants.

J'en prendrai pour exemple une situation que j'ai eu l'occasion d'observer et dans laquelle, après avoir mis en place le droit de visite d'un père, décidé par le juge, les intervenants ont été amenés à le suspendre. Il s'agissait d'un cas dans lequel les parents s'étaient quittés peu après la naissance de l'enfant et n'avaient presque pas vécu ensemble, menant chacun une existence à la marge, troublée et chaotique. Après plusieurs années, le père souhaitait apparemment reprendre contact avec cet enfant, alors même que la mère, vivant avec un autre homme, disait ne pas avoir mentionné l'existence du père à l'enfant. Les intervenants, mobilisés et dubitatifs, ont pris en charge des rencontres nécessitant de leur part un investissement très grand. Comment soutenir un père entièrement démuné sur le plan de l'expression

pour qu'il engage une relation avec un enfant tremblant et apeuré ? Les choses ont cependant progressé, leur laissant espérer que ce père puisse réellement gagner une place auprès de son enfant. Pour autant, les relations entre les parents restaient marquées par une animosité et une violence qui s'exprimait, de part et d'autre, dans toutes les occasions possibles, notamment lors des entrées et des sorties de l'espace de rencontre. De longues discussions avec les deux parents, puis au sein de l'équipe, ont suivi ces manifestations de violence, jusqu'à aboutir à la suspension des rencontres – celle-ci étant motivée par le constat selon lequel les deux parents étaient davantage animés par le désir de poursuivre leur relation inachevée sur un mode conflictuel, en utilisant la structure, plutôt que par le souci de l'enfant.

C'est dire que, si la violence conjugale ne fait pas nécessairement l'objet d'une détection et d'une analyse systématique au sein de ce type de lieu, il reste que l'observation des rencontres et de l'état des relations qui prennent place au sein du dispositif fait l'objet constamment d'une analyse et d'un diagnostic collectif pour éviter la poursuite des phénomènes de violence.

D'autres dispositifs qui ont aussi pour projet le maintien des relations enfants-parents

On peut rattacher à la nébuleuse des interventions qui portent sur le maintien des relations enfants-parents d'autres actions qui portent la marque de la même préoccupation et qui prennent racine dans un sous-basement identique.

Certaines interventions se rattachent à la même problématique du maintien des relations enfants-parents et méritent d'être évoquées brièvement parce que, comme les espaces de rencontre, elles se sont constituées précisément pour faciliter ou restaurer ces relations dans des cas où elles se trouvent particulièrement menacées. On pense ici plus particulièrement aux associations qui se proposent de faire en sorte que les enfants dont un parent est détenu, leur mère ou leur père, puissent gar-

der des contacts avec celui-ci. Leur intervention s'est constituée dans la pratique à partir du constat selon lequel les enfants savent généralement le vrai sur ces situations qu'on prétend leur cacher. Ces associations n'interviennent que dans des situations dans lesquelles les intéressés eux-mêmes ne parviennent pas à faire en sorte que les enfants rendent visite à leur parent en prison. Autant dire qu'il s'agit le plus souvent de situations extrêmes, celles dans lesquelles la rupture familiale s'ajoute à l'incarcération ou dans lesquelles la mise à distance d'un homme détenu vient du fait qu'il s'est rendu coupables de faits terribles. Que faire lorsque « papa a tué maman » ? La logique de l'intervention consiste à dire qu'en prison ces hommes-là ne sont pas dangereux et qu'il est moins risqué pour un enfant de se trouver face à ce parent incarcéré plutôt que de s'en faire une représentation fautive, celle d'un parent merveilleux et maltraité par la société ou, au contraire, celle d'un monstre.

Plus généralement, le maintien des relations enfants-parents dans les situations où celles-ci sont menacées ou rompues est devenu un objet de préoccupation et un travail pour l'ensemble des services de protection de l'enfance qui réalisent les « visites médiatisées » évoquées plus haut. Il leur revient d'imaginer des modalités de travail qui, tout à la fois, protègent l'enfant confronté lors de ces visites à son parent et lui permettent de garder avec ce dernier, si ce n'est une relation continue, du moins des contacts qui lui rendent possible d'engager un travail au sujet de leur relation.

Un modèle de travail qui prend en compte les situations de violence conjugale

Reprenons et synthétisons des données éparées qui témoignent de cet investissement sans précédent dans la recherche d'une certaine permanence et d'une continuité dans les relations unissant un enfant à ses parents et aux lignées dont il est issu. Les interventions évoquées présentent des caractéristiques communes évidentes.

Il s'agit d'un travail qui porte spécifiquement sur les relations enfants-parents. Les parents y sont convoqués – et non le couple, ni la famille en tant que tels. Ils sont convoqués non pour faire valoir prioritairement leurs droits ou leurs intérêts, mais au contraire pour réaliser un parcours qui tend à les rendre sensibles à l'intérêt de leurs enfants ou, en tout cas, à les mobiliser pour montrer une forme d'attachement, même vacillante, même ténue, à leur égard.

Il ne s'agit pas de changer le parent. Les dispositifs en question ne sont plus, comme c'était naguère le cas dans le champ de l'action sociale, dans une perspective du « tout ou rien ». Les parents sont invités à participer sans pré-requis, sans qu'un changement général de leur comportement soit mis comme condition à leur accès à l'intervention. On ne prétend plus les réformer, seulement les rendre attentifs à l'intérêt des enfants. Par exemple, on n'exige plus qu'ils renoncent à leurs consommations ou à leur addiction – on attend seulement qu'ils évitent de consommer au moment fixé pour les rencontres, de manière à pouvoir valablement interagir avec leurs enfants.

Les parents sont donc convoqués, invités à participer, mais il ne s'agit pas non plus de leur dire quoi faire. Ce qui est attendu d'eux, c'est d'accepter l'intervention et de s'y livrer, mais la question de savoir quoi réaliser à cette occasion reste largement ouverte. C'est la caractéristique même de ce type d'intervention de laisser à l'usager le soin de définir le rôle qu'il veut jouer, la place qu'il veut occuper auprès de ses enfants dans le cadre qui lui est offert. Les dispositifs ne proposent généralement pas un travail à visée éducative ni une intervention « motivationnelle ». Leur capacité mobilisatrice provient uniquement du cadre pratique dans lequel parents et enfants sont inscrits et du travail que celui-ci permet à propos des relations. Le moteur du changement dans ce type de dispositif tient au fait que des relations qui paraissent improbables ou dangereuses dans tout autre cadre s'y tiennent. Lorsque les parents sont en conflit aigus, lorsqu'il y a eu des événements violents, des contacts restent possibles – avec des solutions qui garantissent une distance et une protection – et la mise en place

même de ces contacts change les représentations que les uns et les autres se font de la situation : un parent a priori très opposé à toute rencontre peut ainsi parfois reconnaître, après coup, l'intérêt pour son enfant de voir l'autre parent lors d'un droit de visite accompagné.

Lorsque de tels contacts se produisent dans un lieu d'accueil à caractère collectif, comme c'est le cas dans les espaces de rencontre où plusieurs situations sont prises en charge simultanément, les parents – parents « hébergeants » ou parents « visiteurs » – peuvent bénéficier de l'exemple des autres personnes présentes et réaliser ainsi, d'une manière plus ou moins explicite, ce qui est attendu d'eux et ce qu'ils peuvent tirer de l'intervention qui leur est offerte. Il en va de même pour les enfants. De manière plus générale, si l'action des dispositifs en question ne repose pas sur la mise en place de formes de contrôle, qui s'avèreraient inefficaces ou contre-productives, les parents agissant alors en fonction des normes attendues, elle s'appuie néanmoins sur une exigence très précise – et peu formalisée – qui porte sur la capacité des parents à se présenter dans l'espace semi-public des dispositifs et à y faire montre de la manière dont ils souhaitent et pensent pouvoir organiser leurs relations avec leurs enfants.

Dans cette perspective, les interventions évoquées ont en commun l'idée que les contacts sont un temps dans lesquels peut s'éprouver et se démontrer l'intérêt du parent pour son ou ses enfants et dans lequel peuvent être rendues manifestes les marques d'attachement du parent à son ou leur égard – marques qui n'ont pas toujours pu être produites auparavant compte tenu des aléas de la vie du parent ou de la trajectoire du couple. C'est ainsi que les rencontres donnent lieu à des retours sur le passé – qui visent à montrer que l'engagement de ce parent est plus ancien qu'il n'y paraît et à resituer l'enfant dans l'ensemble de ses liens familiaux –, mais aussi à des activités communes dans le présent – le jeu occupant, par exemple, une grande place ou alors les repas pris en commun, comme des signes et des manifestations du bon vouloir du parent –, en même temps qu'à l'évocation de projets pour l'avenir, conditionnés par la réussite de ce qui se sera produit concrètement.

L'impératif de la protection

Nombres de questions se posent quant aux limites de ces modalités de travail. N'est-ce pas une manière de mettre entre parenthèses la réalité, en faisant « comme si » une relation normale pouvait reprendre ? Quelle véritable interaction est-elle possible, ou sera possible au-delà du cadre artificiel ainsi créé ? Pire, la rencontre de l'enfant et de son parent visiteur ne risque-t-elle pas de réactualiser le vécu de la violence ? Est-ce qu'elle n'est pas le préalable à de nouveaux abandons ?

Ces questions, les intervenants se les posent, de même qu'ils se posent les questions touchant aux violences domestiques. La violence fait évidemment l'objet d'un interdit formel dans tous les types de dispositifs qu'on vient d'évoquer. Cet interdit, qui découle de la loi commune, est répété dans les règlements intérieurs de ces services et réaffirmé autant que nécessaire aux parents. Des solutions pratiques sont d'ailleurs mises en place dans les situations dans lesquelles l'on peut craindre les effets de rencontre entre les personnes concernées, comme l'instauration d'horaires décalés permettant que l'entrée et la sortie du parent avec lequel vient l'enfant s'effectuent sans contact avec l'autre parent.

Dans tous ces services, les intervenants réalisent aussi un travail d'analyse des situations, plus poussé lorsqu'on considère qu'un cas fait problème, travail dans lequel sont passées en revue, collectivement, les données recueillies dans les interactions avec les parents et les enfants. Les attitudes des parents, leur manière d'interagir le cas échéant, les signes que présentent les enfants : autant d'éléments qui sont pris en compte pour orienter l'intervention, la modifier et, si nécessaire, la suspendre provisoirement ou la faire cesser. La prudence qui est de mise à cet égard ne peut certainement pas écarter tout risque pour les enfants et les parents dans ces situations critiques. Il serait illusoire de le penser. Cependant, l'idée qui guide les intervenants est qu'il reste souhaitable, après avoir mis en place toutes les protections disponibles pour éviter que des violences puissent se reproduire dans le cadre proposé, de faire en sorte que les enfants gardent des contacts avec leurs parents dans des rencontres accompagnées.

Les thèses et les pratiques que l'on a évoquées dans la première partie sont très largement mises en cause par les tenants de l'idée selon laquelle un conjoint violent est forcément un mauvais parent. Cette affirmation, d'où vient elle, qu'est-ce qui l'étaye ? Si certains en arrivent à penser en ces termes, c'est que la violence conjugale, la violence des hommes contre les femmes, est devenue inacceptable dans nos sociétés et que, de surcroît, l'idée s'est imposée au cours des dernières années que la protection des enfants devait absolument être étendue à ces situations dans lesquelles ceux-ci sont spectateurs de cette forme de violence.

On voudrait, dans cette deuxième partie, refaire le parcours qui a conduit à désirer écarter totalement certains pères, puisque c'est d'eux qu'il s'agit, de la vie de leurs enfants – en commençant par reprendre la dénonciation des violences conjugales, puis en montrant comment on passe, à partir de là, à la représentation d'un père qui ne peut être que nocif pour ses enfants.

La dénonciation des violences conjugales

Après avoir été longtemps minimisée ou cachée, y compris avec l'approbation des instances institutionnelles en charge de leur répression comme la justice et la police, les violences faites aux femmes ont été progressivement dévoilées et dénoncées au cours de la deuxième moitié du XXe siècle, sous l'influence, notamment du mouvement féministe. Des études ont été réalisées, des décomptes effectués, avec le concours de scientifiques. Les violences conjugales sont ainsi devenues une question sociale légitime et elles sont également devenues l'objet d'interventions et de politiques.

Ces interventions, d'abord menées avec et par des militantes féministes dans le contexte associatif, relèvent aussi maintenant des pouvoirs publics. La question des violences conjugales est devenue une véritable « cause », que l'État relaye et soutient. La violence conjugale est aujourd'hui un interdit, un objet de réprobation unanime et l'objet de politiques répressives constamment réaffirmées.

Au plan international, les travaux préparatoires à la conférence internationale sur les femmes de l'ONU, qui s'est tenue à Nairobi en 1985, ont placé les premiers jalons. Puis, la quatrième conférence mondiale sur les femmes, à Pékin en 1995, a eu pour objectif d'élaborer une plate-forme d'action, concise et concrète, énumérant les mesures à prendre par l'ensemble des acteurs concernés – gouvernements, partenaires sociaux, institutions financières, organisations internationales, ONG – pour favoriser la promotion des femmes. Le thème des violences a été retenu parmi les axes prioritaires, ainsi que la demande de statistiques précises.

Cette initiative a trouvé un écho favorable au niveau européen. En effet, dès 1997, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen ont engagé une campagne pour faire de l'année 1999 celle de la « tolérance zéro » des violences envers les femmes. Ces démarches se sont accompagnées de recherches visant à éclairer le « chiffre noir » des violences contre les femmes et à améliorer la connaissance du phénomène qui ne reposait jusqu'alors que sur les sources partielles émanant des statistiques de la police et de la justice. Marquant une étape décisive dans la reconnaissance de l'ampleur du phénomène et dans la nécessité de mettre en place des politiques publiques adéquates, une enquête de 2003 propose une définition : « Dans les situations de violence conjugale, le conjoint exerce des agressions verbales, des pressions psychologiques répétées, voire des brutalités physiques et sexuelles de façon quasi univoque. Le conjoint recourt à la violence pour exercer et asseoir son pouvoir au sein du couple »¹.

1. Enquête Enveff (Enquête nationale sur les violences envers les femmes), publiée à la Documentation française en 2003.

Cette enquête montre que les femmes les plus exposées aux violences conjugales sont celles qui sont au chômage ou qui ont arrêté de travailler. Les conjoints les plus violents sont ceux qui sont au chômage, alors même que les disputes ne sont pas plus nombreuses dans de tels ménages que dans les autres. La violence conjugale, disent les chercheurs, ne suit guère les hiérarchies sociales habituelles. Une grande instabilité professionnelle et l'exclusion, temporaire ou définitive, du monde du travail favorisent l'émergence des violences. Les situations de « cumuls des violences » augmentent quand la femme déclare s'occuper seule des enfants. Les femmes qui ne peuvent se confier à leur conjoint, celles qui estiment consommer trop d'alcool, celles qui vivent avec une personne alcoolique sont également surexposées aux violences.

En outre, près des deux tiers des femmes en situation de cumul de violences ont indiqué que leurs enfants en sont témoins ; ajoutons que plus la violence est ancienne et plus il est probable que les enfants assistent aux scènes. La présence d'enfants semble favoriser les disputes de tous ordres, y compris celles qui ne les concernent pas directement, et les disputes sont d'autant plus fréquentes que les femmes sont jeunes et que le nombre d'enfants vivant avec le couple s'accroît. Les conflits apparaissent cependant moins aigus dans les familles comptant trois enfants et plus, sans qu'on sache bien expliquer pourquoi.

La recherche a enfin permis de reconstituer les difficultés vécues dans l'enfance et de progresser dans la connaissance de la probabilité, pour une femme, d'être à son tour victime de la violence conjugale. Celle-ci est multipliée par cinq pour les femmes qui ont subi des sévices et des coups dans l'enfance et par trois pour celles qui ont été témoins de violences conjugales. Ce phénomène de répétition reste identique qu'il y ait séparation du couple ou non. Le fait de « rester ensemble pour les enfants » n'améliore donc pas la situation sous cet angle.

On ajoutera encore que les violences conjugales comme l'exposition des enfants à ces violences ont un lien étroit avec la question des ruptures familiales. C'est ce que

montre l'étude française sur les morts violentes au sein du couple.² En 2008, 184 personnes sont décédées, victimes de leur partenaire ou de leur ex-partenaire : 156 femmes (soit 84,4 % de l'ensemble) et 27 hommes. Ces violences mortelles ont concerné 254 personnes lorsqu'on y ajoute le suicide de l'auteur des faits. Les hommes auteurs de ces violences ont un profil typique : mariés, de nationalité française, ayant entre 41 et 50 ans, ils sont sans emploi et vivent en zone urbaine. Leur principale motivation : ils n'acceptent pas la séparation. Les auteurs femmes ont le même profil socioculturel, mais passent à l'acte suite aux disputes conjugales et aux violences exercées par leur victime (dans 11 des 27 cas). Les enfants de ces couples sont souvent témoins de violences extrêmes : dans 16 affaires, ils assistent au meurtre et dans 8 cas, ce sont eux qui découvrent le ou les corps de leurs parents. 9 enfants sont morts en même temps que leur mère et 2 ont été l'objet d'une tentative d'homicide.

Face aux violences des hommes contre les femmes, des mesures ont maintenant été prises dans tous les pays où les droits humains sont une préoccupation, et des programmes ont été engagés. Ces programmes ont une dimension pénale – la poursuite et la sanction des auteurs de violence. Pour que les mesures prises puissent avoir une réelle pertinence et une efficacité, les sanctions pénales ne suffisent pas et, sans qu'il soit nécessaire de détailler ici les formes d'accompagnement de ces sanctions, on sait qu'il faut également qu'il y ait des dispositifs d'alerte, par exemple des lignes de téléphone dédiées ou encore une attention particulière à la formation des personnels de police ainsi que des magistrats, pour que ceux-ci ne soient pas enclins à banaliser les violences – comme ils le faisaient auparavant en les considérant comme une expression normale des rapports de couple. Dans la période récente, les législations ont marqué une étape supplémentaire en édictant des mesures d'éloignement ou d'interdiction de résidence qui prennent en compte la question des violences dans les séparations conjugales, sur lesquelles on reviendra maintenant parce qu'elles tiennent compte de l'exposition des enfants à la violence.

2. Enquête menée en France par la Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur.

Les ruptures conjugales et l'exposition des enfants au conflit et à la violence

Dans les années récentes, la problématique de la lutte contre les violences conjugales s'est trouvée reconfigurée à partir du moment où ont été mieux perçus les effets de la violence sur les enfants qui en sont les spectateurs ou les victimes. Cette reformulation de la politique à l'égard des violences a découlé de la visibilité accrue des conflits au sein des couples. Alors même que les séparations conjugales se sont banalisées, simplifiées et normalisées sur le plan légal autant que sur le plan social, la rupture, même lorsqu'elle est voulue par les deux partenaires, reste généralement le produit d'un processus long et difficile, accompagné de tensions et de souffrances. Bien que le législateur se fasse maintenant le promoteur de formes négociées de règlement des ruptures, il reste qu'un grand nombre de séparations sont marquées par des tensions aiguës et parfois par des violences, qui se situent dans le droit fil des modalités de relations instaurées par les partenaires durant leur union. Même la résidence en alternance, décision consensuelle la plus souvent, n'est pas nécessairement marquée par l'apaisement des différends entre les ex-conjoints.

Ces tensions et, le cas échéant, ces manifestations de violences, les enfants en sont les témoins et parfois les victimes. En effet, dès lors que les parents se trouvent principalement intéressés par leur propre problématique individuelle et que les attentes de reconnaissance identitaire qu'ils avaient placées dans le couple se trouvent déçues, les enfants en viennent à compter pour peu dans les décisions qu'ils prennent – ou même deviennent des enjeux et des armes dans les relations entre leurs parents. Les attentes sociales relatives à la négociation de la rupture sont oubliées, de même que l'intérêt des enfants à garder des relations avec leurs deux parents. Dans de telles situations, les enfants payent cher la liberté dont bénéficient leurs parents – tant il est vrai qu'ils restent, quant à eux, indéfectiblement attachés à l'image qu'ils se sont formée du couple parental.

Plus généralement, on peut penser que la perspective de la rupture ne fait qu'exacerber les conflits et que

les violences, lorsqu'il en existe, ne cessent pas avec la séparation du couple. En témoignent notamment les statistiques rapportées plus haut, de même que les situations extrêmes périodiquement rapportées dans la presse et dans lesquelles des hommes violents en viennent à tuer la femme dont ils sont séparés, et parfois leurs enfants.

C'est ainsi que l'idée s'est progressivement imposée que les conflits dans lesquels les parents s'engagent à l'occasion de la rupture peuvent constituer par eux-mêmes, lorsqu'ils sont violents, de mauvais traitements pour les enfants. Dans une telle perspective, ce qui est mis en avant, ce sont les souffrances infligées aux enfants collectivement par des parents aveuglés par leurs propres intérêts et par la passion qu'ils prennent à leurs conflits. Le fait, pour des enfants, d'être mis devant le spectacle des conflits, de la violence verbale et parfois physique, ainsi que de la tension psychologique, constitue en soi-même un mauvais traitement. Et le fait que les adultes se montrent insensibles à cette exposition au conflit et à la tension ajoute encore à cette forme de violence.

La prise en compte de ces souffrances a été tardive. Les actions entreprises dans le domaine de la violence conjugale ont d'abord visé les femmes. On pense au travail du mouvement féministe dans les années 70 en vue du développement de services pour les femmes victimes de violences conjugales. Peu d'études et d'interventions avaient été menées auprès des enfants exposés à la violence conjugale jusqu'à la fin des années 80, de sorte qu'on peut considérer que ces enfants ont longtemps été des « victimes oubliées », recevant peu de services professionnels adaptés à leurs besoins. On assiste maintenant à un mouvement qui vise à élargir la protection des enfants face aux mauvais traitements dont ils sont victimes, en y incluant cette nouvelle dimension. Alors que des politiques publiques ont été de longue date engagées pour décrire, signaler, prendre en considération, traiter et sanctionner les violences faites aux enfants – les violences dont ceux-ci sont directement les victimes – il s'agit maintenant de prendre en considération toute cette partie des violences qui a échappé à la

vigilance, parce qu'elle ne donnait pas lieu aux mêmes signes ni aux mêmes conséquences que les faits détectés, poursuivis et sanctionnés jusqu'alors.

Ce mouvement s'inscrit dans le changement plus général des paradigmes relatifs à la violence qui donne une place à part aux crimes commis contre les enfants. Ceux-ci représentent ce qui reste de sacré dans nos sociétés, et les atteintes commises contre eux apparaissent comme des modèles d'atrocité. Dans ce contexte, on assiste donc à un élargissement de la conception de ce qui fait violence aux enfants. On passe de l'idée de violence directement subie à l'idée que le spectacle de la violence est par lui-même une violence pour les enfants.

Pour étayer ce point de vue, on peut se référer aux travaux de psychologues et d'intervenants menés à l'étranger, notamment outre-Atlantique. On peut retenir de ces travaux l'idée que, lorsqu'il y a de la violence conjugale, les enfants y sont forcément exposés et qu'ils souffrent des conséquences de cette exposition. L'ampleur précise de ce phénomène est difficile à mesurer à cause de la dimension cachée de l'exercice de ces violences et de la difficulté d'obtenir une image précise de ce que vivent les enfants dans de telles situations. Les chiffres qui figurent dans la littérature varient selon les études. Au Canada, il est estimé qu'un enfant sur deux qui vit dans un contexte où existe de la violence intrafamiliale est lui-même présent lors des incidents et exposé à cette violence ; sachant qu'il existe plus d'un million de ces situations de violence, on estime donc que plus d'un demi-million d'enfants sont concernés.

Les travaux des psychologues et des intervenants, notamment nord-américains, offrent des descriptions des modalités d'exposition des enfants à la violence conjugale, ainsi que des analyses qui décrivent les effets de cette exposition et visent à en comprendre les mécanismes et les conséquences pour la santé et le développement des intéressés. Une étude québécoise, menée par Paule Campeau et Ginette Berteau, indique que l'exposition de l'enfant à la violence conjugale peut se produire de diverses manières. L'enfant peut être témoin oculaire de la violence. Il peut aussi entendre des

paroles et des gestes violents sans être présent dans la pièce ou l'événement se produit. Enfin, il peut devoir vivre avec les conséquences de la violence sans qu'il ait vu ou entendu la scène elle-même, par exemple lorsqu'il constate que sa mère est blessée, qu'elle pleure, ou lorsqu'elle lui raconte ce qui est arrivé et dit vouloir quitter la maison.

En France, on peut se référer à l'analyse proposée par deux intervenants spécialisés, Catherine Vasselier-Novelli et Charles Heim, psychologues et psychothérapeutes, qui évoquent la « participation de l'enfant » à la violence conjugale, en décrivant différents stades de son inclusion et différents effets de cette exposition.

Un point essentiel est souligné : dans de telles situations, les enfants sont « objectivés, chosifiés, instrumentalisés », quelle que soit la nature des violences exercées. Dans un premier temps, l'enfant n'est que spectateur de la violence. Il est considéré comme un objet. Les actes violents peuvent avoir lieu en sa présence sans que cela ne change rien : on agit comme s'il n'était pas là et le spectacle des violences lui est infligé sans aucun égard ni protection. Ou encore, au moment où les actes violents sont prévisibles, on le déplace vers une autre pièce d'où il entend sans voir. Les enfants disent que ces moments-là sont encore plus pénibles à vivre : ils en sont réduits d'abord à anticiper l'angoisse et la peur pendant les « préparatifs » et, par la suite, à se créer des images qui accompagnent les bruits et les cris.

Au cours de cette première étape, l'enfant développe des réactions défensives d'adaptation à la situation grâce auxquelles il tend à « oublier » ce qu'il voit ou entend et à se focaliser sur la fin des actes de violence et la sortie de la situation de crise. Dans une étape suivante, lorsque l'enfant grandit, il s'adapte autrement, cherchant à donner sens à la situation, apprenant à se comporter différemment suivant qu'il s'adresse à l'un ou l'autre de ses parents, faisant alliance avec le parent victime au risque d'être lui aussi agressé par le parent violent. Le troisième temps, indiquent les mêmes auteurs, est celui de « l'entrée active de l'enfant dans le jeu ». Il manifeste ainsi qu'il a appris l'utilisation de la violence comme outil

de règlement des conflits. Le mécanisme de reproduction de la violence se met en place et se manifeste dans le comportement irritable et anxieux de l'enfant. Celui-ci s'identifie en actes à l'adulte dont il réprovoque les paroles. Cela peut conduire à des comportements violents envers autrui et même aboutir au parricide. Dans cette perspective, on le constate, la dimension de genre des violences conjugales est peu présente. Au cours d'une intervention à caractère psychothérapeutique, est mis en évidence le fait que la « danse du couple » aboutit à une incapacité de la mère comme du père à prendre en considération les besoins de l'enfant, qui se trouve alors pris comme objet.

Quoi qu'il en soit, et quelle que soit la différence des perspectives selon lesquelles la question est abordée, ces travaux mettent en évidence de façon précise et systématique les conditions dans lesquelles des enfants, pas nécessairement victimes de violence eux-mêmes – encore qu'une partie d'entre eux puissent le devenir – se trouvent exposés à la violence conjugale.

Quelles sont les conséquences de cette forme de violence pour les enfants ? Elles ne diffèrent guère de celles qui s'observent pour les enfants directement victimes. Elles ont notamment été listées, en France, dans un rapport parlementaire qui en donne une vision d'ensemble.³ Les enfants peuvent souffrir de blessures accidentelles ou intentionnelles de tous types de la part d'un parent. Ils peuvent souffrir de troubles psychologiques – troubles du sommeil, de l'alimentation, anxiété, angoisse, état dépressif. Ils peuvent présenter des troubles du comportement – manifestes au plan scolaire, ou encore dans des conduites agressives, délinquantes, addictives ou encore suicidaires. Enfin, ils peuvent présenter des troubles psychosomatiques, résultant du manque de soins ou du traumatisme engendré par les violences. Les travaux des psychologues soulignent les risques qui en résultent pour la construction de la personnalité des enfants et pour leur épanouissement : dès lors qu'un parent s'en prend à l'autre devant l'enfant – d'une manière physique, mais aussi à travers des paroles ou

3. Le rapport Henrion, en 2001

des actions qui visent à détruire ce parent – l'enfant, qui incorpore lui-même quelque chose du parent agressé, père ou mère, se voit ainsi profondément attaqué et se trouve empêché de se construire dans la durée. Enfin, les études faites soulignent toutes le risque que les enfants qui vivent ces situations de violence ne les reproduisent dans leur vie ultérieure, du fait qu'ils n'ont pu intégrer d'autres modalités de résolution des conflits.

De manière plus générale, les éléments ainsi présentés renvoient au profond changement des perspectives sur la violence. La « découverte » de la violence faite aux enfants spectateurs de la violence conjugale tient au fait que le rapport subjectif à la violence se trouve aujourd'hui pris en compte d'une manière nouvelle. Les analyses de Georges Vigarello sur le viol, notamment, ont amené à souligner l'importance que revêt la notion de violence morale. Par-delà les atteintes à l'intégrité physique des victimes, c'est le traumatisme psychique consécutif à l'acte qui est pris en considération, traumatisme qui constitue une « négation brutale de leur existence comme sujet ». Dans une telle perspective, l'effet du crime, c'est « la mort psychique », « la brisure d'identité ».

Éloigner les auteurs de violences conjugales de leurs enfants ?

Le caractère inacceptable des violences conjugales, ajouté à la « découverte » de leurs effets sur les enfants, a conduit dans la période récente à prendre ou à préconiser des mesures qui tiennent les auteurs de violence à distance de leurs enfants en même temps que de leur ex-compagne. On pense en particulier ici aux ordonnances de protection qui visent à éloigner le parent violent non seulement de sa compagne ou de son ex-compagne, mais aussi de ses enfants voire des mesures d'interdictions de résidence.

On peut décrire ce type de mesure de façon générique. Il s'agit d'une protection qui s'adresse aux personnes, quel que soit leur statut : des couples mariés ou non, des couples hétérosexuels ou non, des femmes et des enfants, qui que ce soit qui se trouve dans une relation

personnelle ou familiale étroite. Les violences qui sont visées sont également définies de manière très large : non seulement la violence physique mais aussi les violences psychologiques. Les coups, les atteintes sexuelles, toutes les formes d'intimidation et de harcèlement.

Les ordonnances de protection peuvent être prises quand les autorités ont des raisons de penser que telle ou telle forme de violence a eu lieu ou, le cas échéant, pourrait avoir lieu. Ces décisions peuvent être prises dans un premier temps à titre provisoire, puis confirmées pour de plus longues périodes. Le but de ces mesures est de protéger les personnes visées par les violences, le harcèlement ou les menaces. Lorsqu'une telle décision est prise, l'auteur des violences peut être contraint de quitter le domicile quand il y réside. Il lui est enjoint de ne pas agresser, harceler ou menacer la personne protégée et de ne pas encourager quiconque à le faire. De même, l'auteur des violences ne peut pas entrer en contact avec la personne protégée, d'aucune façon et où que ce soit. Dans certaines législations, des mesures spécifiques peuvent être prises si l'homme en question détient des armes.

De même, ces mesures peuvent parfois être prises d'office, par exemple par un service de police, sans que la demande en ait été faite par personne. Lorsqu'elles sont le fait des magistrats qui statuent sur le divorce, elles ne sont pas nécessairement liées à une procédure pénale, mais peuvent alors néanmoins déboucher sur des investigations et des incriminations.

De telles mesures s'accompagnent parfois, pour les pères violents, de mesures strictes d'éloignement. Par exemple, dans le cas où ils peuvent voir leurs enfants dans le cadre d'un lieu spécialisé, des dispositions spécifiques doivent être prises pour que les parents ne se rencontrent pas. En France⁴, les mesures qui ont été

4. En droit civil belge, la violence conjugale n'est pas prise en considération pour ce qui concerne l'exercice conjoint de l'autorité parentale et le droit d'hébergement de chaque parent, lequel sera toutefois modulé en tenant compte des besoins des enfants et de l'intérêt de ceux-ci à être régulièrement en contact avec l'auteur de violence. Dans les cas extrêmes, le contact parent-enfants aura lieu via un « Espace Rencontre ».

prises dans le cadre de la loi sur la violence conjugale de mars 2011 vont dans le même sens et visent à renforcer le signalement des situations et à mettre à distance les hommes violents. Elles restent cependant peu appliquées, comme le montrent les premières évaluations qui en ont été faites. Les magistrats les jugent difficiles à utiliser, étant d'une durée trop courte si l'on veut qu'elles soient efficaces. Plus fondamentalement, ils semblent que de telles mesures ne correspondent pas non plus à l'esprit du travail qu'effectuent les magistrats qui traitent des ruptures familiales – ceux-ci sont peu enclins à édicter des mesures d'inspiration pénale alors que leur action, dans la plupart des cas, tend à avaliser ou à faire advenir un accord entre les parties, cette solution étant jugée préférable à toute forme d'imposition.

Les mesures qui visent à protéger les femmes des violences conjugales incluent les enfants au même titre que leur mère. Les enfants bénéficient aussi des mesures d'éloignement du conjoint violent – lorsque celles-ci interdisent toute prise de contact au domicile, notamment. Certaines législations prévoient même que la mise en œuvre d'une mesure de protection suspend entièrement les dispositions qui organisent l'accès de l'enfant à son parent, lorsqu'il en existe. Tout se passe comme si l'éloignement, destiné à éviter la répétition de situations dans lesquelles les enfants sont témoins de violences, devait conduire à priver le père de l'accès à ses enfants, et par voie de conséquence à priver les enfants de l'accès à leur père. Cette disposition, on le comprend, traduit l'idée que le père violent à l'égard de sa partenaire ne peut être qu'un mauvais père. C'est ce que dit très précisément Maurice Berger dans une interview en répondant à la question de savoir si un adulte violent avec son conjoint peut être un bon parent :

« Un homme qui tape sa femme devant l'enfant est un parent qui n'a plus de compétence parentale, parce qu'il perd toute identification à l'enfant et il crée de l'angoisse chez ce dernier. »

De là, on passe facilement à l'idée qu'un père responsable du spectacle de la violence – dont on sait qu'il ne peut qu'avoir un effet traumatique sur les enfants – est

nécessairement coupable, doit être sanctionné et ne peut être valablement avoir la charge de ses enfants. Des décisions et des législations qui prévoient l'application systématique de ce type de mesure, quelle que soit leur amplitude, reposent sur le syllogisme suivant : la violence est par définition néfaste pour le développement des enfants ; les hommes sont responsables de la violence ; par conséquent, l'éloignement des pères s'impose pour mettre fin à cette situation.

C'est ainsi qu'on se retrouve face à la contradiction entre deux attentes au cœur de la présente réflexion – la protection immédiate des enfants par rapport à la violence vs. l'intérêt pour eux de rester en relation avec leurs deux lignées – et face à la question de savoir s'il est possible de réduire cette contradiction.

Dépasser la contradiction ?

Le but ici n'est pas d'adopter une position « médiateur ». L'expérience montre qu'il y a, au moins en apparence, une distance infranchissable entre les deux postures évoquées. Il n'est pas question de dire qui a tort et qui a raison, car les deux positions sont défendues avec une force égale, ni de chercher une voie moyenne. Pourtant, il y a intérêt à aller au-delà de la contradiction, sans quoi on se trouve pris dans des tensions difficilement supportables, dans lesquelles l'intervention sociale devient « illisible » pour ses destinataires, et même peut-être dangereuse. La situation où nous nous trouvons aujourd'hui – avec la double insistance sur la lutte contre les violences et sur le maintien des relations enfants-parents – présente en outre le risque de faire prédominer des passions idéologiques sur une analyse claire et une évaluation sérieuse des différents cas. Or, on peut vouloir à la fois et la protection des victimes de violence domestique et la permanence de certains contacts des enfants concernés avec leur père.

Pour avancer dans cette confrontation, il est important, me semble-t-il, d'analyser mieux les dissymétries entre les deux positions et d'engager une réflexion sur la manière de faire « bouger » les positions en présence.

Deux visions des risques encourus par l'enfant dans son devenir

Résultat d'une réflexion un peu hâtive, on peut avoir le sentiment que les tenants des deux attitudes ont en vue la protection des enfants contre des risques qui seraient de nature fort différente. Il s'agirait, d'un côté, dans la perspective du maintien des relations enfants-parents, de prévenir un risque futur – le risque que l'enfant en question souffre, à plus ou moins long terme, d'un « déficit »

par rapport à son père, duquel il aurait été écarté à la suite d'une rupture difficile accompagnée de conflit et de violences. D'un autre côté, on aurait affaire à un risque plus palpable, immédiat, quasiment physique, le risque pour l'enfant de se trouver de nouveau confronté à des violences conjugales – des coups, des violences psychologiques, parfois un risque léthal – dont on sait qu'il n'a pas les ressources pour se protéger. On pourrait alors considérer que les risques mis en balance ne sont pas de même nature, et qu'il importe de donner la priorité à la protection par rapport à un risque immédiat, celui qui résulte de l'exposition aux violences. Or les choses sont plus complexes que cela et, dans les deux branches de l'alternative, il existe pour les enfants un risque dans le présent et un risque dans le futur – et c'est de ce dernier qu'il s'agit en réalité de protéger les enfants.

Les tenants du maintien des relations enfants-parents considèrent qu'il est préférable de prendre certains risques dans le présent – le désagrément pour l'enfant d'être mis en face de son parent qu'il craint ; le risque aussi que l'organisation des rencontres ne soit utilisée, par un parent violent, pour exercer pression et violences – en considérant que l'enjeu, pour la construction de la personnalité de l'enfant, en vaut la peine. Ceci, pour donner à l'enfant l'opportunité de rencontrer ce parent et de s'en faire par lui-même une représentation, support de la construction future de sa personnalité.

Quant aux tenants de l'éloignement du parent violent, s'ils récusent l'organisation de rencontres dans l'ici et maintenant, c'est qu'ils ont des craintes, eux aussi, concernant le développement futur de l'enfant : que la vision de scènes de violence, leur répétition ou ne serait-ce que leur rappel, et les attitudes qu'elles suscitent le conduisent à intégrer quelque chose de la violence de l'un de ses parents ou de la soumission de l'autre.

On peut distinguer les craintes ainsi générées. D'une part, les éventuels contacts entre l'enfant et le parent auteur de violence conjugale sont différemment appréciés : ils ne sont pas considérés comme nocifs en eux-mêmes pour l'enfant, s'ils sont correctement encadrés

dans la première perspective ; tandis qu'ils sont estimés comme forcément dangereux dans la seconde. D'autre part, le jugement porté sur l'enfant en devenir diffère également : d'un côté, l'éloignement du père, même auteur de violences conjugales, est considéré comme un risque pour cet enfant, tandis qu'à l'inverse, il présente dans l'autre perspective un caractère salubre.

La difficulté d'apprécier les risques décrits est grande. Il existe des procédures pour évaluer les effets des rencontres sur les enfants, *hic et nunc*, à l'issue notamment des « visites médiatisées », c'est-à-dire les contacts qui mettent en présence les enfants et les parents dans les situations de maltraitance. Ces évaluations sont difficiles à conduire et elles se limitent évidemment à saisir l'état psychologique de l'enfant à l'issue des contacts, sans qu'il soit possible d'y intégrer la dimension prospective qui résulte précisément du fait que ce dont on entend le protégé, dans ces situations de violences indirectes, ce sont, comme on vient de l'indiquer, moins les risques présents afférents aux rencontres que le risque pour son futur, pour la construction de sa personnalité. Reste que de telles évaluations devraient sans doute être développées pour faire progresser la connaissance des effets des contacts dans les situations qui nous intéressent ici.

Quoi qu'il en soit, la question de départ reste entière : les positionnements qui conduisent à porter l'accent sur tel aspect de la situation et de ses effets plutôt que sur tel autre renvoient à des interprétations différentes de ce que sont les situations conjugales et de ce que représentent les phénomènes de violence dans le couple. Sans qu'il soit aisé d'aborder de front ces différences de point de vue, il est indispensable de le faire si l'on ne veut pas rester dans la situation actuelle, bloquée, qui pousse à ne considérer que certains risques et pas d'autres, et à établir une systématique dans laquelle les hommes sont nécessairement auteurs, tandis que les femmes sont victimes – les intervenants de l'action sociale n'ayant alors d'autre choix que de se déterminer en adhérant à un point de vue ou à l'autre.

Différentes représentations des rapports entre les sexes

La différence vient, en arrière-plan, de la perception de ce qu'est la violence dans le couple. Non pas qu'il y ait une discussion sur le caractère condamnable de toute violence, et singulièrement des violences des hommes envers les femmes. Mais le sens que l'on peut donner à la violence conjugale est un objet d'interprétations divergentes.

Défendue par un pédopsychiatre comme Maurice Berger, qui anticipe les conséquences pour les enfants, l'idée que les auteurs de violences conjugales sont de mauvais pères est également adoptée par les féministes qui voient, dans les phénomènes de violence, l'effet de la domination masculine et qui, de manière radicale, en viennent à préconiser que ces hommes soient écartés de la vie de leurs enfants. La violence est alors attribuée de manière unilatérale au fait que les hommes tendent à imposer et à maintenir, collectivement, un rapport inégalitaire avec les femmes, ce qui s'exprime dans tous les secteurs de la vie sociale – qu'il s'agisse du monde du travail, de la culture ou des relations privées.

On peut évidemment souscrire à une telle analyse, qui repose sur des preuves nombreuses et notoires – que l'on pense à la transformation lente des positions professionnelles des femmes, à leur exploitation dans le champ des pratiques sexuelles, ou encore aux morts violentes évoquées plus haut. On peut y souscrire, mais néanmoins en reconnaître les limites – pareilles à celles d'une approche qui attribuerait toutes les inégalités sociales aux rapports de classe. On doit y souscrire, sauf lorsqu'elle interdit de penser certains aspects des fonctionnements sociaux qui suggèrent que la situation des femmes ne se réduit pas au seul fait d'être les victimes des rapports de domination. Or, n'est-ce pas le cas lorsqu'on s'interdit de penser les rapports de couple autrement que comme des rapports unilatéraux dans lesquels les femmes sont forcément soumises ?

On sait les raisons de cette réticence à considérer la psychologie du couple : cela risquerait d'ouvrir la

porte à une dérive consistant à mettre en évidence la coresponsabilité des femmes dans certaines situations conjugales et, par voie de conséquence, à trouver des excuses aux auteurs de violence. Ce serait laisser penser que les femmes peuvent être « pour quelque chose » dans la violence dont elles sont victimes ; laisser penser aussi que la violence dont tel ou tel enfant est spectateur – et dont on veut le protéger – est peut-être, pour une part, la résultante d'une « histoire de couple ».

Or la violence infligée aux enfants dans les conflits conjugaux peut être l'objet d'analyses qui en font non seulement une résultante de la domination masculine mais aussi une coproduction des partenaires en présence. L'exposition des enfants à la violence peut également apparaître comme l'effet du dysfonctionnement d'une relation. Il y a ici une référence aux analyses en termes de fonctionnement familial et conjugal, menées dans une perspective sociologique et/ou psychologique. Comment le couple s'est-il constitué ? Sur quelles bases ? Comment se structurent les rapports entre les partenaires ? Pour ne se référer qu'à la dimension sociologique, on pourra considérer que certaines modalités du fonctionnement conjugal plus que d'autres produisent des tensions et des conflits dont les enfants risquent d'être les témoins.

Il sera possible par exemple de suggérer que les couples qui s'inscrivent dans une perspective fusionnelle se caractérisent par une moindre aptitude à la négociation et par une incapacité à envisager la rupture conjugale. Ces couples sont ceux qui, du point de vue des intervenants sociaux ou des psychologues, poursuivent leur relation après la séparation en la transformant en conflits sans fin et en utilisant toutes les ressources disponibles dans ce but, y compris les enfants, qui se trouvent dès lors pris à parti, traités comme des objets, placés dans les conflits de loyauté et utilisés comme des armes.

Une telle perspective d'analyse peut être conduite sans négliger la question du pouvoir dans la famille et la dimension spécifique des rapports sociaux de sexe, avec les inégalités et les risques qu'elle engendre, y compris en ce qui concerne la violence. Il est envisageable

de la soutenir tout en affirmant que les violences domestiques doivent être poursuivies et condamnées sans complaisance, en tant qu'elles constituent un interdit et le symptôme de ces dysfonctionnements, et pas nécessairement comme une sorte d'attribut spécifique du masculin. La violence physique est condamnable et elle est généralement exercée par les hommes – à cet égard, jouer sur le fait que certains hommes sont eux-mêmes victimes est une manière de minimiser la réalité de la domination qu'ils exercent, domination qui prend trop fréquemment la forme d'une violence faite au corps des femmes.

Ceci étant, on ne peut pas exclure toute une partie du savoir, celui qui vient des psychologues, et on ne peut pas faire comme si les femmes n'étaient pas capables de violences – qu'il s'agisse de violences à l'égard des enfants ou de violences psychologiques. Comme si elles n'étaient pas engagées elles aussi, avec les conjoints auxquels elles sont attachées, dans des relations de type fusionnel qui prennent des expressions violentes dont les enfants sont victimes – parce qu'ils sont dépendants, loyaux et faciles à instrumentaliser par leurs deux parents dans de tels conflits.

Comment penser que la mise à l'écart d'un père puisse résoudre le problème comme par un coup de baguette magique ? La mise à l'écart d'un père, qu'il soit violent ou non envers sa partenaire, on en connaît les effets : ils escaladent des grues, comme on l'a vu récemment en France, une solution pacifique et démonstratrice, et parfois ils se montrent violents jusqu'à l'extrême : ils tuent leurs enfants, ou leurs femmes et leurs enfants, et le cas échéant ils se tuent eux aussi. Mais également, très souvent – trop souvent ? – ils abandonnent la partie, ils se démobilisent, ils ne font plus rien pour leurs enfants, ils les oublient – et cela convient peut-être à certaines mères, sans qu'on sache bien ce que cela produit chez les enfants à plus ou moins long terme, si ce n'est qu'on les trouvera plus tard, adolescents, à la recherche de ce père qui se sera éloigné ou qu'on aura écarté – une recherche douloureuse pour eux et parfois génératrice de dysfonctionnements et aussi de comportements violents.

Changer le regard sur ces questions, sortir du tout ou rien

Changer le regard sur ces questions n'est pas aisé. Il y faut plusieurs mouvements.

Du côté des intervenants qui sont en charge ou défendent l'idée du maintien des relations enfants-parents, il s'agit de sortir d'une posture trop systématique, le maintien des liens à tout prix, qui a été parfois affiché et surtout dans les périodes où cette manière de voir était novatrice, voire choquante – ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Il s'agit de faire une place, sans doute plus grande que celle qui a été faite naguère, à l'écoute du parent victime de violences. Cela aura lieu dans certains espaces de rencontre qui, lorsqu'on y dispose du temps et des ressources nécessaires, permettent une écoute spécifique en direction du parent hébergeant, à qui on fait savoir qu'on n'ignore pas sa situation et qu'on tient compte. Il s'agit surtout, pour les intervenants de ce type de lieu, de porter une attention soutenue à la violence et à ses conséquences, et de s'assurer que les moyens nécessaires à l'évaluation et à la prise en charge de la situation sont disponibles avant d'accepter d'accompagner le parent en question.

L'un des indicateurs essentiels ici consiste en la capacité des équipes qui ont pour objectif et pour travail le maintien des relations enfants-parents de s'interroger collectivement sur le bien-fondé du travail qu'elles réalisent. Une mesure incluant des contacts avec un père auteur de violence conjugale peut-elle faire courir un risque à l'enfant concerné, soit parce que certains éléments d'informations ne sont pas disponibles, soit parce que les intervenants n'ont pas les ressources pour en assurer la prise en charge (on pense d'abord à leur nombre, un élément essentiel pour garantir la sécurité des personnes accueillies, ou encore à leur formation) ?

Il est également souhaitable que les équipes d'intervenants engagés dans de telles actions (on pense aux associations qui interviennent auprès des enfants dont un parent est en prison autant qu'aux espaces de rencontre) puissent disposer de séances d'analyse de

la pratique, seul moyen d'assurer le recul suffisant par rapport aux situations traitées. Dans l'exemple rapporté plus haut, celui de cette petite fille qui rencontrait son père après une absence de plusieurs années, c'est dans le cadre d'une telle séance de « supervision » que l'analyse faite a conduit à suspendre les rencontres au motif que les parents semblaient moins intéressés par le bien-être de leur fille que par la reprise d'une interaction difficile.

D'un autre côté, cela signifie, pour les intervenants qui pensent nécessaire d'écarter le conjoint violent, qu'ils reconsidèrent leur position en s'interrogeant sur les besoins des enfants dans de telles situations. Des solutions pratiques existent, préconisées et mises en place dans le cadre légal, qui permettent d'assurer les contacts entre le père et ses enfants dans ces cas-là. Certains foyers d'hébergement qui accueillent les femmes seules avec leurs enfants, y compris lorsque celles-ci sont victimes de violence conjugale, ont pris le parti depuis plusieurs décennies de considérer que, si la protection des personnes qu'ils accueillent impose, notamment dans les cas de violences, de tenir les auteurs de ces violences à distance, il importe simultanément de permettre que soient maintenus des contacts pères-enfants. On trouve donc dans ces structures des pratiques diverses qui autorisent ou qui organisent même ces contacts dans la structure d'hébergement elle-même, selon des modalités appropriées.

Ces pratiques n'ont pas été installées en un jour : elles représentent en effet un bouleversement important dans des institutions qui, pour nombre d'entre elles, ont été fondées précisément pour protéger les femmes, mettre à distance, le cas échéant, le conjoint violent et empêcher des contacts considérés comme potentiellement dangereux. Pourtant, elles constituent aujourd'hui une norme et ces foyers, qui « cachaient » naguère les femmes et leurs enfants, ont pris l'habitude, afin de respecter la loi mais aussi pour certains d'entres eux par conviction, de s'adresser au père des enfants qu'elles hébergent et de lui indiquer où résident ses enfants et selon quelles modalités il peut éventuellement les rencontrer.

Il s'agit de faire une place au père sans pour autant banaliser la violence et faire comme si elle n'avait pas existé ou ne pouvait pas se reproduire. On peut donner l'exemple d'un centre d'hébergement avec lequel nous avons travaillé lors d'une recherche récente et qui reçoit des femmes victimes de violence, ainsi que leurs enfants. Beaucoup d'entre elles viennent de l'étranger et ont eu des trajectoires terribles, marquées parfois non seulement par les violences conjugales, mais aussi par la guerre. Le dispositif les met à l'abri de hauts murs ; il les protège de leur conjoint et les invite à se reconstruire à travers toutes sortes d'activités, parmi lesquelles certaines invitent à reconsidérer la question de la violence. La sécurité des femmes et des enfants accueillis étant assurée, la question de la violence reste présente dans le travail qui s'effectue au sein du foyer, qu'il s'agisse de l'évocation du passé ou de l'organisation de relations avec les pères. Un cheminement de longue haleine, réalisé au sein de l'association qui gère cette structure, a amené les intervenants à modifier non la conception qu'ils se font de la violence, mais l'évaluation de la place qui peut être faite aux pères auprès de leurs enfants.

Cette évolution prend appui sur un événement ancien, datant de vingt-cinq ans, mais qui garde toute son importance dans la mémoire de l'institution : le meurtre d'une femme hébergée, tuée par son mari. Ce drame a engendré un processus de réflexion au sein de la structure : avec le temps, les intervenants ont été amenés à considérer qu'un des facteurs de l'émergence d'un tel excès de violence pouvait résider dans l'exclusion des pères de la vie de leurs enfants. À partir de là, la pratique à l'égard des pères s'est progressivement transformée. Sans que les violences qu'ils ont pu exercer soient niées ou même excusées, il leur a progressivement été fait une place auprès de leurs enfants.

L'idée directrice qui prévaut aujourd'hui est que la préservation de certaines relations père-enfant peut avoir un effet d'apaisement dans le contexte extrêmement conflictuel qui accompagne généralement le départ de la femme et son hébergement au foyer. Si la justice intervient dans toute une partie des situations d'accueil, ce n'est pas toujours le cas. Les pères, comme dans l'immense

majorité des situations aujourd'hui, conservent l'autorité parentale autant que les mères en charge de leurs enfants. Par conséquent, il est apparu assez naturel de laisser venir les pères durant la journée à la crèche de ce centre d'accueil, sans qu'ils aient besoin de passer par les locaux qui abritent les femmes. Dans ce cadre collectif, ils peuvent accéder à leurs enfants sans que leurs visites fassent l'objet d'une formalisation très précise. Ils sont dans les locaux, avec leurs enfants, en présence des autres enfants et sous le regard des personnes qui s'en occupent.

Dans un tel cadre, les pères, quels qu'aient été leurs comportements antérieurs, ne présentent nul danger pour leur enfant. Certains d'entre eux, ainsi que le rapportent les intervenants, se montrent très pressants dans leur volonté de voir l'enfant, notamment au début. Le fait même de pouvoir accéder facilement à leurs enfants – ils peuvent venir autant qu'ils veulent, leur est-il indiqué – produit l'effet d'apaisement recherché et les conduit à adopter un rythme plus régulier. Certains pères en grande difficulté ne sont d'ailleurs pas sans demander de l'aide : on les soutient dans leur prise de contact avec les enfants ; ils peuvent être aussi écoutés par le psychologue attaché au service ou orientés vers d'autres institutions. Ces modalités de travail permettent de séparer la question des violences et celle de la relation père-enfant. De la sorte, indique une puéricultrice, « on sait que l'enfant ira mieux ».

Sur un plan plus général, cette manière d'organiser l'accueil des pères, rendue possible dans ce cas par la disposition des locaux, s'accompagne, pour les intervenants, d'un travail qui porte sur la représentation qu'ils se font de ces hommes violents. D'un côté, rien n'est effacé ni excusé. Les intervenants lisent les procédures judiciaires, ils entendent les récits des femmes accueillies et parfois aussi ceux des hommes. Certains disent d'ailleurs à quel point ils sont personnellement choqués par l'ignominie des faits rapportés ; ils se demandent « comment serrer la main » de cette personne. En même temps, tout le travail réalisé amène, par une sorte de « gymnastique » qu'il est difficile d'acquiescer, à distinguer ces actes violents et la personne de cet homme, qui

est aussi un père. Dans un tel travail, figure notamment l'argument selon lequel beaucoup de ces hommes ont eux-mêmes été des enfants maltraités. Les intervenants considèrent que l'intérêt de voir ces pères accéder à leurs enfants, dès lors qu'ils le souhaitent, réside dans le fait que leurs enfants puissent se faire une image de leur père dans la réalité, avec pour objectif notamment d'éviter les effets de répétition transgénérationnelle. Pour illustrer le cheminement qui s'est ainsi imposé au sein de la structure, on citera l'extrait suivant d'un entretien avec le psychologue-psychanalyste qui en est l'un des animateurs.

« Pour moi, c'était très douloureux d'accepter de serrer la main d'un père violent. On entend les mères qui racontent tout ce qu'elles ont vécu : c'est des choses dont on ne voudrait même pas entendre parler. J'avais envie de fuir... Pourtant, il va falloir un jour, dans les faits, donner une place à ce père qui puisse être quand même acceptable. Si c'est acceptable dans les paroles, dans la pensée, je dois pouvoir lui dire bonjour quand je le croise. Ce travail-là, il a fallu que je le fasse et donc que je me déprenne de ces violences qu'il avait faites, de ces images qui ont été levées par ces récits, et que je l'imagine comme l'employé qu'il est, comme le fils qu'il a été, comme le gosse qui joue aux billes, etc. Je me forge d'autres images que simplement ce que la mère nous a dit, qui est horrible et qui ne prend en compte qu'une seule chose. »

On retrouve cette même thématique dans le discours des autres intervenants – par exemple celui d'une éducatrice :

« On réfléchit en équipe sur la place du père. On a un chemin à faire. Au départ on se dit : ce père a été violent, on pourrait ne pas vouloir l'accueillir. Mais on travaille ça : il n'a pas été que violent, il a eu d'autres moments... Avec sa femme, ils ont été ensemble, ils ont choisi... Il a sa place de père auprès de l'enfant. »

Ainsi, des dispositifs prévus pour protéger les femmes des violences tendent-ils à inclure les pères, à leur faire une place, certes bien circonscrite mais réelle.

Conclusion

La situation actuelle est étrange et difficile parce qu'elle est marquée par la coprésence de deux courants également dominants, mais incommensurables. Des pratiques se sont développées dans le champ de la parentalité, qui ont fini par gagner, dans les faits, la consistance d'une politique du maintien des relations enfants-parents. Une politique à dimension publique, qui vise à soutenir la place des pères auprès de leurs enfants comme une nécessité pour le développement de ces derniers, et qui veut ne pas s'arrêter à la question des violences conjugales. Cette manière de voir se trouve confrontée aujourd'hui à la lutte contre les violences conjugales, étayée par le féminisme d'État : après avoir obtenu une condamnation sans restriction de ces violences faudrait-il marquer encore davantage la réprobation sociale à l'égard des conjoints violents en les privant de contact avec leurs enfants ?

Il est urgent de sortir de cette tension entre deux politiques. Les pratiques qu'on a évoquées invitent à ne pas en rester à une vision idéologique et à ne pas créer un systématisme ni dans un sens ni dans l'autre. Les tenants du maintien des contacts enfants-parents doivent prêter attention aux violences et à leurs victimes. Ils doivent rester constamment en éveil eu égard à la souffrance des enfants. Et sans doute devraient-ils dans l'avenir appeler de leurs vœux des évaluations plus précises de ce que vit l'enfant.

Quant à la position qui incrimine le parent auteur de violence conjugale, on peut souhaiter qu'elle ne s'accompagne pas systématiquement de sanctions supplémentaires comme le retrait de l'autorité parentale ou la cessation des contacts avec les enfants. Ce n'est pas en empêchant un père de voir ses enfants qu'on évite la répétition des violences. Ce n'est surtout pas en empêchant un enfant de voir son père qu'on allège les difficultés auxquelles cet enfant est confronté.

Les témoignages dont nous disposons d'enfants qui rencontrent leur père dans de telles situations, notamment dans les espaces de rencontre, montrent bien que, sans ignorer les violences, ces enfants peuvent vouloir aimer leur père et peuvent vouloir trouver en lui certaines qualités qui leur permettent de tenir à lui et de le reconnaître comme père.

Bibliographie

- Bastard B., Cardia-Vonèche L., Deschamps N., Guillot C., Sayn I., *Enfants, parents, séparations. Des lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement*, Fondation de France, Paris, 1994.
- Bastard B., Philippe C., *Entre protection de l'enfant et maintien des relations enfants-parents. L'intervention sociale face aux violences conjugales*, Connaissance et action, Rapport de recherche pour l'ONED, 2009.
- Berger M., Rigaud C., « Les visites médiatisées », *in Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 49, pp. 159-70, 2001.
- Campeau P., Berteau G., « Points de vue de gestionnaires de l'insertion. La réalisation et le maintien d'un programme d'intervention de groupe auprès d'enfants exposés à la violence conjugale », *in CRIVIFF*, Collection études et analyses, n° 39, 2007.
- Fortin A., « Le point de vue de l'enfant sur la violence conjugale à laquelle il est exposé », *in CRIVIFF*, Collection étude et analyse, n° 32, 2005.
- Henrion R., *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, Collection des Rapports officiels, 2001.
- Jaspard M. et l'équipe Enveff, *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France*, La Documentation française, Paris, 2003.
- Vasselier-Novelli C., Heim C., « Les enfants victimes de violences conjugales », *in Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, n° 136, pp. 185-207, 2006.

Temps d'Arrêt / Lectures

Déjà parus

- **L'aide aux enfants victimes de maltraitance – Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et adolescents.**
Collectif.*
- **Avatars et désarrois de l'enfant-roi.**
Laurence Gavarini, Jean-Pierre Lebrun et Françoise Petitot.*
- **Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique.**
Edwige Barthélemy, Claire Meersseman et Jean-François Servais.*
- **Prévenir les troubles de la relation autour de la naissance.**
Reine Vander Linden et Luc Rogiers.*
- **Procès Dutroux ; Penser l'émotion.**
Vincent Magos (dir).
- **Handicap et maltraitance.**
Nadine Clerebaut, Véronique Poncelet et Violaine Van Cutsem.*
- **Malaise dans la protection de l'enfance : La violence des intervenants.**
Catherine Marneffe.
- **Maltraitance et cultures.**
Ali Aouattah, Georges Devereux, Christian Dubois, Kouakou Kouassi, Patrick Lurquin, Vincent Magos, Marie-Rose Moro.*
- **Le délinquant sexuel – enjeux cliniques et sociétaux.**
Francis Martens, André Ciavaldini, Roland Coutanceau, Loïc Wacquant.
- **Ces désirs qui nous font honte. Désirer, souhaiter, agir : le risque de la confusion.**
Serge Tisseron.
- **Engagement, décision et acte dans le travail avec les familles.**
Yves Cartuyvels, Françoise Collin, Jean-Pierre Lebrun, Jean De Munck, Jean-Paul Mugnier, Marie-Jean Sauret.
- **Le professionnel, les parents et l'enfant face au remue-ménage de la séparation conjugale.**
Geneviève Monnoye avec la participation de Bénédicte Gennart, Philippe Kinoo, Patricia Laloire, Françoise Mulkay, Gaëlle Renault.
- **L'enfant face aux médias. Quelle responsabilité sociale et familiale ?**
Dominique Ottavi, Dany-Robert Dufour.*
- **Voyage à travers la honte.**
Serge Tisseron.
- **L'avenir de la haine.**
Jean-Pierre Lebrun.
- **Des dinosaures au pays du Net.**
Pascale Gustin.
- **L'enfant hyperactif, son développement et la prédiction de la délinquance : qu'en penser aujourd'hui ?**
Pierre Delion.
- **Choux, cigognes, « zizi sexuel », sexe des anges... Parler sexe avec les enfants ?**
Martine Gayda, Monique Meyfrœt, Reine Vander Linden, Francis Martens – avant-propos de Catherine Marneffe. *
- **Le traumatisme psychique.**
François Lebigot.
- **Pour une éthique clinique dans le cadre judiciaire.**

- Danièle Epstein.
- **À l'écoute des fantômes.**
Claude Nachin.
 - **La protection de l'enfance.**
Maurice Berger, Emmanuelle Bonneville.
 - **Les violences des adolescents sont les symptômes de la logique du monde actuel.**
Jean-Marie Forget.
 - **Le déni de grossesse.**
Sophie Marinopoulos.
 - **La fonction parentale.**
Pierre Delion.
 - **L'impossible entrée dans la vie.**
Marcel Gauchet.
 - **L'enfant n'est pas une « personne ».**
Jean-Claude Quentel.
 - **L'éducation est-elle possible sans le concours de la famille ?**
Marie-Claude Blais.
 - **Les dangers de la télé pour les bébés.** Serge Tisseron.
 - **La clinique de l'enfant : un regard psychiatrique sur la condition enfantine actuelle.**
Michèle Brian.
 - **Qu'est-ce qu'apprendre ? Le rapport au savoir et la crise de la transmission.**
Dominique Ottavi. *
 - **Points de repère pour prévenir la maltraitance.**
Collectif.
 - **Traiter les agresseurs sexuels ?**
Amal Hachet.
 - **Adolescence et insécurité.**
Didier Robin. *
 - **Le deuil périnatal.**
Marie-José Soubieux.
 - **Loyautés et familles.**
L. Couloubaritsis, E. de Becker, C. Ducommun-Nagy, N.
- Stryckman.
- **Paradoxes et dépendance à l'adolescence.**
Philippe Jeammet.
 - **L'enfant et la séparation parentale.** Diane Drory.
 - **L'expérience quotidienne de l'enfant.** Dominique Ottavi.
 - **Adolescence et risques.**
Pascal Hachet.
 - **La souffrance des marâtres.**
Susann Heenen-Wolff.
 - **Grandir en situation transculturelle.**
Marie-Rose Moro.*
 - **Qu'est-ce que la distinction de sexe ?**
Irène Théry.
 - **L'observation du bébé.**
Annette Watillon.
 - **Parents défaillants, professionnels en souffrance.**
Martine Lamour.*
 - **Infanticides et néonaticides.**
Sophie Marinopoulos.
 - **Le Jeu des Trois Figures en classes maternelles.**
Serge Tisseron.
 - **Cyberdépendance et autres croquemitaines.**
Pascal Minotte.
 - **L'attachement, un lien vital.**
Nicole Guedeney.
 - **L'adolescence en marge du social.** Jean Claude Quentel.
 - **Homoparentalités.***
Susann Heenen-Wolff.
 - **Les premiers liens.**
Marie Couvert.
 - **Fonction maternelle, fonction paternelle.***
Jean-Pierre Lebrun.
 - **Ces familles qui ne demandent rien.**
Jean-Paul Mugnier.
- **Événement traumatique en institution.**
Delphine Pennewaert et Thibaut Lorent.
 - **La grossesse psychique : l'aube des liens.**
Geneviève Bruwier.
 - **Qui a peur du grand méchant Web ?**
Pascal Minotte.
 - **Accompagnement et alliance en cours de grossesse.**
Françoise Molénat. *
 - **Le travail social ou « l'Art de l'ordinaire ».**
David Puaud.*
 - **Protection de l'enfance et paniques morales.**
Christine Machiels et David Niget.
 - **Jouer pour grandir.**
Sophie Marinopoulos.
 - **Prise en charge des délinquants sexuels.**
André Ciavaldini.
- **Hypersexualisation des enfants.** Jean Blairon, Carine De Buck, Diane Huppert, Jean-Pierre Lebrun, Vincent Magos, Jean-Paul Matot, Jérôme Petit, Laurence Watillon.
 - **La victime dans tous ses états.**
Anne-Françoise Dahin.
 - **Grandir avec les écrans « La règle 3-6-9-12 ».**
Serge Tisseron.
 - **Soutien à la parentalité et contrôle social.**
Gérard Neyrand.
 - **La paternalité et ses troubles.**
Martine Lamour.
 - **La maltraitance infantile, par delà la bienpensée.**
Bernard Golse

En Belgique uniquement
**Les livres
de yapaka**

disponibles
gratuitement au
0800/20 000 ou
infos@cfwb.be



Livres de 80 pages diffusés chaque année (60 000 ex.)
aux écoles, associations, ...

